



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/77/Add.1
25 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Liechtenstein

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
et réponses présentés par l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Quarante-trois recommandations au total ont été faites par le Groupe de travail au cours de l'Examen périodique universel concernant le Liechtenstein, le 5 décembre 2008. Lors de l'adoption du rapport du Groupe de travail le 10 décembre 2008, le Liechtenstein a annoncé qu'il pouvait souscrire immédiatement à 17 de ces recommandations, qui figurent au paragraphe 64 du rapport le concernant. Les autorités du pays ont examiné attentivement les 26 autres recommandations.

**RÉPONSES DU LIECHTENSTEIN AUX RECOMMANDATIONS FIGURANT
AU PARAGRAPHE 65 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (A/HRC/10/77)**

Recommandation 1: En février 2009, le Gouvernement du Liechtenstein a créé un groupe de travail interdisciplinaire chargé d'examiner toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Le même mois, il a approuvé un document de réflexion intitulé «Les personnes handicapées dans le monde du travail», qui avait été élaboré par un groupe de travail mis en place pour analyser la situation actuelle au Liechtenstein dans ce domaine particulier. Le Liechtenstein fait sienne cette recommandation et prend l'engagement suivant: *«Le Liechtenstein va intensifier son étude des mesures qui seront nécessaires en vue d'une éventuelle adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif.»*

Recommandation 2: Le Liechtenstein est partie à nombre de traités internationaux européens et internationaux relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent à toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les migrants. L'examen de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la pratique actuelle de l'organe conventionnel concerné a suscité de grandes préoccupations en ce qui concerne l'application de cet instrument. La définition du terme «membres de la famille» à l'article 4 de la Convention n'est pas claire et ses conséquences semblent être en contradiction avec les dispositions de l'article 7 concernant les motifs qui ne sauraient être invoqués pour justifier une différence de traitement. En outre, les citoyens du Liechtenstein et les membres de leur famille qui ont émigré ne peuvent pas prendre part aux élections nationales. La levée de cette restriction aurait des incidences majeures sur la situation politique au Liechtenstein, en raison de la petite taille de son électorat. Le Liechtenstein ne peut donc pas accepter l'article 41 de la Convention. Enfin, le pays a récemment ratifié l'Accord de Schengen, ce qui donnera lieu à une étroite coopération et coordination au niveau européen, notamment en ce qui concerne les migrations irrégulières. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Liechtenstein ne peut pas souscrire à cette recommandation.

Recommandation 3: Pour ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), il faut être membre de cette organisation, à laquelle le Liechtenstein n'a pas l'intention d'adhérer dans un avenir proche. Toutefois, en tant que membre à part entière de l'Espace économique européen (EEE), le pays a transposé toutes les lois européennes dans son droit interne. Les mécanismes de suivi de l'EEE veillent au respect de cette législation, qui prévoit des normes élevées. Le Liechtenstein ne souscrit donc pas à cette recommandation.

Recommandations 4/5/6/7: Le Liechtenstein créera un médiateur pour les enfants, conformément aux Principes de Paris, en se fondant sur la nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2009. En outre, l'Association des personnes handicapées du Liechtenstein, organisation non gouvernementale, a été chargée de surveiller la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'égalité pour les personnes handicapées de traiter les plaintes adressées à l'État et à la justice pour non-respect de ses dispositions. Enfin, un nouvel organisme indépendant, le Bureau d'aide aux victimes créé en vertu de la nouvelle loi sur l'aide aux victimes, a été mis en place pour apporter une assistance aux victimes de violations des droits de l'homme. Ces trois nouveaux organismes complètent les travaux entrepris par le Bureau de l'égalité des chances et sa Commission, ainsi que les activités menées par le Mécanisme national de prévention, qui est l'organisme national indépendant créé en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Étant donné que ces différents mécanismes de protection des droits de l'homme existent déjà pour une population de 35 000 habitants environ, le Liechtenstein n'a pas l'intention de créer une nouvelle institution des droits de l'homme en général. Il ne souscrit donc pas à ces recommandations.

Recommandation 8: La Recommandation générale n° 23 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les mesures temporaires spéciales décrit une série de mesures visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, telle que l'octroi d'une aide financière et d'une formation aux candidates aux élections. Ces mesures spéciales ont été mises en œuvre au Liechtenstein et se sont révélées efficaces. Le Liechtenstein fait sienne cette recommandation et prend l'engagement suivant: *«Le Liechtenstein va continuer à prêter une attention particulière à la promotion de la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie publique, y compris en prenant des mesures spéciales.»*

Recommandation 9: Le Liechtenstein fait sienne cette recommandation et prend l'engagement suivant: *«Le Liechtenstein va continuer à prêter une attention particulière à l'égalité des chances des femmes et des hommes sur le marché du travail, en tenant compte notamment de l'évolution qui se produit dans l'Espace économique européen.»*

Recommandation 10: En 2007, le Service du marché du travail du Bureau des affaires économiques a élaboré un programme de neuf semaines destiné aux femmes âgées de 30 à 50 ans qui veulent réintégrer le marché du travail après s'être consacrées à leur famille. Un autre programme spécial aux objectifs analogues ou identiques, appelé «dialogue 45+», aide les personnes âgées de 45 ans et plus à trouver un nouvel emploi. Afin d'aider les femmes migrantes et d'accroître leurs chances de trouver un emploi, des cours de langue allemande destinés aux débutants sont organisés et la participation à ces cours est subventionnée. Dans ce contexte, et compte tenu des mesures de politique générale qui visent à améliorer la compatibilité entre vie familiale et vie professionnelle, le Liechtenstein fait sienne cette recommandation et prend l'engagement suivant: *«Le Liechtenstein va continuer à prêter une attention particulière à la promotion de l'égalité des chances des hommes et des femmes dans les secteurs privé et public, y compris en développant les mesures qui facilitent le retour des femmes sur le marché du travail après l'accouchement.»*

Recommandation 11: Le Ministère de la justice a chargé des experts d'étudier l'éventuelle discrimination de fait induite par cette situation. Le Liechtenstein fait sienne cette recommandation et prend l'engagement suivant: *«Le Liechtenstein va poursuivre ses efforts pour*

lutter contre la discrimination de fait dont les femmes sont potentiellement victimes, notamment en matière de succession.».

Recommandation 12: En 2007, une nouvelle disposition pénale explicite sur le harcèlement (par. 107 a) du Code pénal «Beharrliche Verfolgung», «harcèlement constant») a été approuvée par le Parlement, qui a ainsi déclaré expressément que cette forme de pression psychologique n'était pas tolérée. Cette nouvelle disposition incrimine le harcèlement constant susceptible de porter atteinte à la vie privée de la victime. Le fait de harceler constamment une personne pendant une période prolongée d'une manière qui est susceptible de perturber gravement son mode de vie constitue donc une infraction pénale. Cette nouvelle disposition est une contribution importante à la prévention de la violence contre les femmes car elle permet à la police d'intervenir à un stade très précoce et d'empêcher qu'un comportement menaçant n'entraîne un acte de violence. Dans le cadre de cette infraction, il faut que la victime dépose plainte pour que des poursuites soient engagées. Il en va de même pour le viol conjugal (mariage et autres partenariats) et pour d'autres formes de violence familiale réprimées par le Code pénal. Étant donné qu'une différence de procédure entre le harcèlement et des formes comparables de violence familiale risquerait de compromettre l'efficacité de la nouvelle disposition du Code pénal, les autorités du Liechtenstein n'ont pas l'intention d'introduire des poursuites d'office pour tous les actes de violence familiale. Le Liechtenstein ne peut donc pas souscrire à cette recommandation.

Recommandation 13: Les activités du Bureau de l'égalité des chances mettent l'accent sur la lutte contre la discrimination et la promotion en droit et dans les faits de l'égalité des chances dans divers domaines, notamment en ce qui concerne l'orientation sexuelle. L'identité de genre ne fait pas partie de ses domaines d'intervention prioritaires. En ce qui concerne l'éventuelle discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, un groupe de travail interdisciplinaire a été créé en juillet 2008 et chargé en premier lieu d'évaluer l'état actuel de la situation et d'élaborer un projet de consultation avec la participation de représentants des homosexuels. Ce groupe de travail est également chargé d'analyser la situation juridique au Liechtenstein et dans les pays voisins et d'élaborer des propositions et des mesures pour surmonter les difficultés que pourrait poser la mise en œuvre d'un projet de loi sur le partenariat enregistré, si celui-ci était adopté. Il a présenté un rapport intérimaire au Gouvernement en octobre 2008 et un deuxième rapport intérimaire est attendu d'ici à la fin du mois de mars 2009. Les futures mesures de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle seront fondées sur les travaux préparatoires réalisés par ce groupe de travail. Dans ce contexte, le Liechtenstein ne peut pas souscrire à cette recommandation.

Recommandation 14: Une subvention publique est allouée à toutes les confessions religieuses en 2009. Outre ce financement régulier des églises romaine-catholique, évangélique, évangélique-luthérienne et orthodoxe et des communautés musulmanes, les municipalités apportent une contribution aux confessions religieuses, telle que la construction et l'entretien des infrastructures, des lieux de sépulture, etc. L'État contribue également au financement de divers cours d'enseignement religieux destinés aux enfants et soutient des projets individuels. Le Liechtenstein souscrit donc à cette recommandation et considère qu'elle est appliquée par le soutien que l'État apporte à toutes les confessions religieuses.

Recommandation 15: Le Liechtenstein fait sienne cette recommandation et prend l'engagement suivant: *«Le Liechtenstein va continuer à prêter une attention particulière à la promotion de la tolérance ethnique et religieuse entre les différentes communautés dans le pays.»*

Recommandation 16: En 2007, le Gouvernement a adopté une note de position sur la politique d'intégration qui est fondée sur le principe de «la promotion et l'exigence». Ce principe a pour objectif de promouvoir la coexistence pacifique de toutes les personnes au Liechtenstein, sur la base de valeurs communes. Ce document contient également les conclusions de deux tables rondes sur le thème de «L'intégration au Liechtenstein: statu quo, mesures et perspectives», que le Premier Ministre a menées avec des représentants des associations d'étrangers en 2004. Les programmes de tous les degrés d'enseignement (primaire et secondaire) comprennent des mesures visant à mieux intégrer les enfants immigrés. L'accent est mis en particulier sur les cours intensifs de langue allemande qui sont offerts à tous les enfants immigrés afin qu'ils acquièrent les compétences linguistiques indispensables pour suivre en classe. Ces cours d'allemand visent à apprendre à écouter, parler, lire et écrire et comportent également une réflexion sur la langue et la culture. Les autres mesures d'intégration sont notamment des classes d'initiation, des cours supplémentaires, des classes spéciales de promotion, l'inscription du thème de l'«intégration» dans les programmes scolaires généraux, une formation axée sur l'intégration destinée aux enseignants et un enseignement dit «sur le temps libre» qui aide les élèves ayant différents problèmes ou de multiples problèmes à surmonter leurs difficultés et à rattraper les autres. Dans ce contexte, le Liechtenstein peut souscrire à cette recommandation et considérer qu'elle est appliquée.

Recommandation 17: Le Liechtenstein fait sienne cette recommandation et prend l'engagement suivant: *«Dans l'exécution de ses obligations conventionnelles, le Liechtenstein continuera à accorder une attention particulière à la situation des étrangers, en tenant compte de la très forte proportion de non-ressortissants parmi la population résidente et la main-d'œuvre.»*

Recommandation 18: Afin d'améliorer la compréhension interculturelle, le Gouvernement accorde un soutien financier aux ONG qui s'emploient à développer la compréhension et la confiance interculturelles par la promotion des langues et l'organisation de manifestations. Le Service de développement du Liechtenstein, qui est soutenu financièrement par l'État, participe également à la communication interculturelle en organisant de nombreuses manifestations. L'insertion du thème «Réflexion sur la culture» en tant que sujet d'étude dans les programmes scolaires a contribué à améliorer la compréhension mutuelle de leur culture entre les enfants du Liechtenstein et les enfants étrangers. En apprenant à connaître différentes formes d'expression linguistique, les élèves sont également placés face à leur propre culture. Le Liechtenstein fait sienne cette recommandation et prend l'engagement suivant: *«Le Liechtenstein va continuer à prêter une attention particulière à la promotion d'un véritable respect de la diversité et à la connaissance des différentes cultures et traditions.»*

Recommandation 19: Une subvention publique est allouée à toutes les confessions religieuses en 2009. Outre ce financement régulier des églises romaine-catholique, évangélique, évangélique-luthérienne et orthodoxe et des communautés musulmanes, les municipalités apportent une contribution aux confessions religieuses, telle que la construction et l'entretien des infrastructures, des lieux de sépulture, etc. L'État contribue également au financement de divers cours d'enseignement religieux destinés aux enfants et soutient des projets individuels.

Le Liechtenstein peut donc souscrire à cette recommandation et considère qu'elle est appliquée par la poursuite de la mise en œuvre des mesures susmentionnées.

Recommandation 20: Le Liechtenstein souscrit à cette recommandation et prend l'engagement suivant: *«Dans l'exécution de ses obligations conventionnelles, le Liechtenstein continuera à accorder une attention particulière à la situation des étrangers, en tenant compte de la très forte proportion de non-ressortissants parmi la population résidente et la main-d'œuvre.»*

Recommandation 21: Ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne disposent que les non-citoyens doivent avoir le droit de vote. En outre, il convient de souligner que les municipalités du Liechtenstein jouent un rôle très important aux niveaux économique et politique. La participation aux élections locales ne peut donc pas être comparée à celle aux élections locales dans l'Union européenne, car elle suppose également le droit de participer aux référendums populaires. Dans de nombreux cas, des non-ressortissants jouent déjà un rôle actif dans diverses commissions consultatives aux niveaux local et national. Le Liechtenstein ne peut donc pas souscrire à cette recommandation.

Recommandation 22: Ces deux questions ont été soulevées lors de la grande consultation qui a précédé l'adoption de la nouvelle loi sur la naturalisation. Cependant, la plupart des participants à cette consultation n'étaient pas favorables à une quelconque modification du régime juridique existant. Le Liechtenstein ne peut donc pas souscrire à cette recommandation.

Recommandation 23: La politique d'immigration du Liechtenstein est fondée sur le principe de l'égalité de traitement et sur le principe de la réciprocité et elle est déterminée par les obligations qui incombent au pays en vertu de traités bilatéraux et multilatéraux. Cette politique est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale. En vertu de ces traités bilatéraux et multilatéraux, les ressortissants des pays de l'EEE et de la Suisse bénéficient d'un traitement préférentiel par rapport aux ressortissants d'autres pays. Les ressortissants de tous les autres pays sont traités de la même manière en ce qui concerne la procédure d'octroi de permis de séjour. Le facteur déterminant dans les décisions relatives à l'entrée des étrangers sur le marché du travail au Liechtenstein est la qualification. Dans ce contexte, le Liechtenstein ne peut pas souscrire à cette recommandation.

Recommandation 24: Les règles générales du Code pénal s'appliquent à toutes les formes de violence contre les adultes et les enfants, qu'elles se produisent dans la famille, dans des centres privés de garde d'enfants, à l'école, dans les établissements médicaux, dans les centres de détention, sur le lieu de travail ou dans des installations sportives. Les dispositions pénales générales qui répriment les actes portant atteinte à l'intégrité corporelle et à la vie s'appliquent aux adultes et aux enfants. Cependant, il existe plusieurs dispositions ayant trait en particulier à la violence contre les enfants (art. 92, 93, 198 du Code pénal). Le Code civil du Liechtenstein interdit le recours à la violence et le fait d'infliger des souffrances physiques et morales pour faire respecter des ordres (art. 146 a ABGB). Cette disposition ne s'applique pas seulement aux parents mais également aux familles d'accueil. Les châtiments corporels sont également interdits à l'école (art. 5 ABGB). La nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse contient une disposition spécifique sur les droits de l'enfant (art. 3). Cet article prévoit notamment que les enfants et les jeunes ont droit à une éducation sans violence et précise que toute forme de châtimement corporel,

de souffrance morale et autre mesure dégradante n'est pas tolérable. Le Liechtenstein souscrit donc à cette recommandation et considère qu'elle est appliquée.

Recommandation 25: Le Liechtenstein souscrit à cette recommandation.

Recommandation 26: Comme suite aux informations figurant au paragraphe 75 de son rapport national, le Liechtenstein fait sienne cette recommandation et prend l'engagement suivant:
«Le Liechtenstein entend poursuivre ses actions dans le domaine de l'aide publique au développement en vue de s'acquitter de ses engagements dans les meilleurs délais.».
